

## Fonds Social Chauffage

L'asbl Fonds Social Chauffage intervient partiellement dans le paiement de la facture de chauffage des personnes qui se trouvent dans des situations financières précaires.

Le Fonds fonctionne toute l'année.

Sont concernées les factures payées pour:

- ❖ le gasoil de chauffage
- ❖ le pétrole lampant (type c)
- ❖ le gaz propane en vrac

### PAS POUR:

- le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville
- le gaz propane et butane en bonbonne

Les combustibles concernés sont les suivants:

- ❖ **le gasoil de chauffage en vrac** : un combustible de chauffage couramment appelé mazout ou gasoil, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne
- ❖ **le gasoil de chauffage à la pompe**: le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10, ... litres), utilisé pour les poêles à pétrole
- ❖ **le pétrole lampant (type c) à la pompe**: un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10, ... litres)
- ❖ **le gaz propane en vrac**: un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres en vue de remplir une citerne

Il doit s'agir du type de combustible utilisé pour chauffer **principalement** l'habitation.

Le Fonds n'intervient donc pas pour les combustibles suivants : gaz naturel/de ville – électricité - gaz propane/butane en bouteille – pellet - bois - charbon...

### Qui peu en bénéficier ?

Catégorie 1: les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité

Afin de réserver l'intervention de chauffage aux personnes socio-économiquement faibles, il est également exigé que le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 19.566,25 €, majoré de 3.622,24 € par personne à charge\*.

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- ❖ lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM
- ❖ lorsque l'ensemble du ménage est BIM

## Catégorie 2: les personnes aux revenus limités

Les personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 19.566,25 €, majoré de 3.622,24 € par personne à charge. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.

## Catégorie 3: les personnes endettées

Dans cette catégorie, il s'agit des personnes qui remplissent la double condition suivante :

- ❖ personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes, ( cf. loi de 12/06/1991 relative au crédit à la consommation, cf. articles 1675/2 et suivants du code Judiciaire ), et qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

**et**

- ❖ qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

\* Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 3.380 € ( à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants ).

## Quel est le montant ?

Par ménage et par période de chauffe une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre : 14 et 20 centimes par litre et l'allocation par ménage est de 300€ maximum.

Ces dernières années, l'allocation maximum par foyer est de 210 €.

Dès que le prix indiqué sur la facture, TVA comprise, correspond ou dépasse les seuils ci-dessous, l'intervention est fixée comme suit:

<b>Prix au litre mentionné sur la facture</b>	<b>Le montant de l'allocation par litre</b>	<b>Montant maximal de l'allocation par tranche de prix</b>
< € 0,97	14 cent	€210
≥ € 0,97 et < € 0,995	15 cent	€225
≥ € 0,995 et < € 1,02	16 cent	€240
≥ € 1,02 et < € 1,045	17 cent	€255
≥ € 1,045 et < € 1,07	18 cent	€270
≥ € 1,07 et < € 1,095	19 cent	€285
≥ € 1,095	20 cent	€300

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant ( type c) acheté en petite quantité à la pompe , il existe une allocation forfaitaire de 210€.

Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

L'octroi d'une allocation à la pompe exclut l'octroi d'une allocation pour une livraison en vrac, et vice versa.

L'allocation de chauffage est versée au demandeur.

Cependant, dans le cadre de la catégorie 3 (voir rubrique 'Qui peut en bénéficier?') l'allocation doit être versée au distributeur si celui-ci n'a pas encore été payé.

### **Comment faire ?**

Si vous pensez pouvoir bénéficier du soutien du Fonds Social Chauffage, vous devez vous adresser au CPAS de votre commune dans les 60 jours calendrier suivant la livraison.

Seuls les CPAS peuvent prendre une décision sur les dossiers individuels.

Une procédure de contestation de la décision du CPAS peut être engagée auprès du Tribunal du Travail.

### **Le CPAS vérifiera:**

- ❖ si vous appartenez à l'une des catégories du groupe cible (voir rubrique 'Qui peut en bénéficier?')
- ❖ si vous utilisez bien l'un des combustibles concernés (voir rubrique 'Qu'est ce que c'est?')
- ❖ si l'adresse figurant sur la facture correspond bien à l'adresse de livraison, et à votre adresse d'habitation habituelle
- ❖ si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées (voir rubrique 'Qui peut en bénéficier?'), le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celle des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.

### **Le CPAS vous demandera les documents suivants:**

- ❖ dans tous les cas une copie de la facture ou du bon de livraison. Si vous logez dans un immeuble avec plusieurs appartements, demandez au propriétaire ou au gérant de l'immeuble une copie de la facture et une attestation mentionnant le nombre d'appartements à laquelle la facture se rapporte
- ❖ Si vous appartenez à la catégorie 1 :
  - ✓ votre carte d'identité
  - ✓ à la demande du CPAS, la preuve des revenus du ménage (l'avertissement extrait de rôle le plus récent, la fiche de paie la plus récente, l'attestation d'allocation sociale perçue la plus récente, ...)
- ❖ Si vous appartenez à la catégorie 2 :
  - ✓ votre carte d'identité
  - ✓ à la demande du CPAS, la preuve des revenus du ménage (l'avertissement extrait de rôle le plus récent, la fiche de paie la plus récente, l'attestation d'allocation sociale perçue la plus récente, la preuve des revenus cadastraux des biens immeubles autres que l'habitation principale, ...)
- ❖ Si vous appartenez à la catégorie 3 :
  - ✓ votre carte d'identité
  - ✓ la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes ou une attestation de la personne qui effectue la médiation de dettes
  - ✓ tout document (revenus, charges courantes...) permettant au CPAS d'établir une enquête sociale l'incapacité de payer les factures de chauffage